2 octobre 2007 **07.181**

Interpellation Philippe Bauer et Bernard Zumsteg

La fin justifie-t-elle tous les moyens ou Machiavel contre Montesquieu?

L'article 325 du Code des obligations prévoit que le travailleur ne peut céder son salaire futur que pour garantir une obligation découlant du droit de la famille et que la cession du salaire futur en garantie d'autres obligations est nulle.

Cette interdiction s'applique d'ailleurs à toutes les sortes de salaire, que ce soit le salaire au sens habituel du mot, aux provisions, aux participations aux résultats de l'entreprise, à la rétribution des heures supplémentaires ainsi qu'aux allocations familiales et donc bien évidemment aussi au 13e salaire.

Il est de plus patent que cette disposition légale, impérative au demeurant, vise avant tout à protéger le travailleur contre des engagements irréfléchis ou excessifs, en particulier contre ce que l'on appelait, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le crédit à la consommation, les ventes par acomptes, les leasing, les petits crédits et leur cortège de la situation économique précaire.

Nous avons toutefois appris que l'office de perception, faisant fi de la nullité absolue des cessions de salaire future, faisait signer aux contribuables ayant du retard dans le paiement de leurs impôts, de telles cessions, et ceci sur du papier aux armoiries de l'Etat de Neuchâtel.

Plus grave et de manière à être sûr d'encaisser ces 13e salaires, il notifie ces cessions à l'employeur et invite celui-ci à s'acquitter du montant cédé sur son compte alors que même les sociétés de leasing, de petits crédits et d'encaissement ont renoncé à ces pratiques!

Il semble enfin que lorsqu'un employeur s'étonne d'avoir reçu une telle cession, l'administration se contente de lui répondre que tous les autres employeurs acceptent ces cessions et qu'il doit en faire de même!

Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il de sciemment faire signer aux contribuables, dans une situation financière pénible, des cessions de salaire qu'il sait nulles?

Estime-t-il être en droit d'utiliser les armoiries du canton pour être mieux traité que les autres créanciers?